

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5470-2** (20-2074-1)

LE 11 DÉCEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID NADON**, matricule 195
Membre du Service de police de la Ville de Saint-Eustache

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Répondant à un appel pour une dispute domestique impliquant un homme en crise, l'agent David Nadon se dépêche sur les lieux au volant de son autopatrouille. Il active les gyrophares et sirènes de son véhicule et atteint des vitesses allant jusqu'à 112 km/h dans une zone de 50 km/h.

[2] Peu avant d'atteindre la dernière intersection précédant l'endroit concerné par l'appel, l'agent Nadon demande à sa partenaire – assise du côté passager – d'éteindre les sirènes afin de ne pas alerter les individus sur place.

[3] Lorsque l'autopatrouille franchit l'intersection sur un feu de circulation rouge à une vitesse d'environ 111 km/h, et malgré une vérification visuelle, l'agent Nadon n'aperçoit pas le véhicule qui arrive par la droite, perpendiculaire au sien.

[4] Il heurte le côté conducteur de ce véhicule qui, tout comme l'autopatrouille, est une perte totale. Des dommages sont également causés à un poteau de feux de circulation. Plus important encore, la partenaire de l'agent Nadon, l'agent Gabrielle Parisien-Roy, est blessée. L'agent Nadon subit également des blessures. Fort heureusement, le citoyen impliqué dans l'accident n'est pas blessé.

[5] L'agent Parisien-Roy a dû subir une intervention chirurgicale invasive, a été en arrêt de travail pendant environ trois mois, puis elle a été assignée à des travaux légers à temps partiel. L'agent Nadon a été visé par une mesure administrative de son employeur pendant près de deux ans, soit durant une enquête criminelle, le privant de ses privilèges de conduire une autopatrouille.

[6] Visé par une plainte en déontologie policière, l'agent Nadon est cité par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) pour avoir fait défaut d'utiliser son véhicule de police avec prudence et discernement, commettant un acte dérogatoire à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[7] Quelques jours avant l'audience prévue devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), les parties transmettent une reconnaissance de responsabilité accompagnée d'une recommandation commune de sanction. Elle est présentée formellement lors de l'audience.

[8] Le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal entérine la recommandation commune d'imposer une suspension sans traitement de 15 jours à l'agent Nadon.

FAITS

[9] Le 14 novembre 2020, aux alentours de 20 h, l'agent Nadon et sa partenaire, l'agent Parisien-Roy, débutent leur quart de travail. Au poste, l'agent Parisien-Roy est informée par sa sergente d'un appel ayant eu lieu plus tôt en soirée. Les policiers se sont rendus à l'adresse indiquée, à la suite d'un appel logé par un voisin, et ils ont dû défoncer la porte d'entrée.

[10] Il s'agit d'une adresse connue de l'agent Parisien-Roy qui a dû y intervenir à quelques reprises au cours des derniers mois avec l'agent Nadon. Les occupants sont récalcitrants à l'endroit des forces policières et il y existe une problématique d'agressivité.

[11] L'agent Nadon et sa partenaire embarquent dans leur autopatrouille et se rendent à une assignation de surveillance du territoire. L'agent Nadon conduit le véhicule.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[12] Aux alentours de 20 h 22, les agents sont informés d'un appel sur les ondes radio, toujours visant la même adresse . Il est mentionné que le couple est de retour à leur domicile, qu'un homme serait en crise et qu'il y aurait une forte chicane en cours.

[13] L'agent Nadon et l'agent Parisien-Roy offrent de répondre à l'appel.

[14] L'agent Nadon adopte une conduite d'urgence et active les gyrophares et la sirène de son autopatrouille. Selon les données de position et de vitesse de ce véhicule, il atteint un maximum de 112 km/h sur le boulevard Arthur-Sauvé, à Saint-Eustache. Il s'agit d'une zone de 50 km/h.

[15] Avant d'arriver à l'intersection de la rue Dorion, l'agent Nadon demande à sa partenaire d'éteindre les sirènes. Puisqu'il s'agit de la dernière intersection avant d'atteindre l'endroit concerné par l'appel, il ne veut pas alerter les individus sur les lieux afin d'éviter que ceux-ci ne prennent la fuite. Il est également inquiet pour la sécurité de l'occupante du domicile.

[16] Vers 20 h 23, l'autopatrouille conduite par l'agent Nadon s'engage dans l'intersection alors que le feu de circulation est rouge. Il est dans la voie de gauche pour tenter d'avoir une meilleure vision de l'ensemble de l'intersection, et il balaye l'intersection des yeux de gauche à droite, puis de droite à gauche. Il n'aperçoit aucun véhicule. Sa vitesse est mesurée à 111 km/h, 1,5 seconde avant l'impact.

[17] C'est à peu près à ce moment que l'agent Parisien-Roy aperçoit une voiture qui arrive sur la droite, perpendiculaire à l'autopatrouille, sur la rue Dorion. Elle crie, ce qui a pour effet d'alerter l'agent Nadon qui applique les freins environ 1 seconde avant l'impact.

[18] Trop tard, puisque l'autopatrouille entre en collision avec le côté conducteur de l'autre véhicule qui circulait à 75 km/h. Cet accident entraîne le sectionnement du poteau des feux de circulation du terre-plein central. Les deux véhicules ont subi des dommages importants et sont qualifiés de pertes totales.

[19] Lors de sa déclaration dans le cadre d'une enquête criminelle, le conducteur du véhicule civil accidenté a déclaré qu'il lui était impossible de voir les véhicules venant par la gauche, à cause d'une bâtisse. Il déclare également ne pas avoir entendu de sirènes ni vu de gyrophares, avant l'accident.

[20] Le rapport du reconstitutionniste conclut que le non-respect du feu de circulation par l'agent Nadon est la cause de la collision.

[21] Le civil impliqué dans l'accident ne subit aucune blessure.

[22] Au moment de l'impact, ni l'agent Nadon ni l'agente Parisien-Roy ne portaient leurs ceintures de sécurité. L'agente Parisien-Roy est blessée au membre supérieur droit et subira une fixation interne de l'humérus. Elle est retournée au travail le 23 février 2021, à temps partiel, où elle fut affectée à des travaux légers. L'agent Nadon subit une commotion cérébrale ainsi qu'une entorse cervicale.

[23] Entre le 18 décembre 2020 et le 1^{er} décembre 2022, l'agent Nadon est visé par une mesure administrative prise par son employeur et ne peut conduire une autopatrouille en raison de l'enquête criminelle concernant les mêmes événements.

ANALYSE ET MOTIFS

Reconnaissance de responsabilité déontologique

[24] Devant le Tribunal, l'agent Nadon reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » et qui est reproduit dans son intégralité en annexe de la présente décision et déposé de consentement². Ce document expose clairement la faute, la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Nadon et les circonstances de l'événement. Cette reconnaissance comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[25] Il admet ne pas avoir suffisamment porté attention à la circulation des véhicules à l'intersection où s'est produit l'accident, alors qu'il circulait plus qu'au double de la vitesse permise et qu'il traversait une intersection sur un feu rouge. Il admet également avoir omis de maintenir en fonction la sirène de son autopatrouille alors qu'il traversait l'intersection en question.

[26] L'agent Nadon reconnaît les conséquences importantes de l'accident.

Suggestion commune sur sanction

[27] À titre de sanction, les procureurs suggèrent au Tribunal d'imposer une suspension sans traitement de 15 jours.

[28] Les procureurs exposent clairement la gravité de l'infraction en tenant compte de toutes les circonstances. Les parties informent également le Tribunal des antécédents déontologiques de l'agent Nadon, soit un blâme pour ne pas avoir informé une citoyenne de ses droits constitutionnels à l'occasion d'une détention pour fins d'enquête. L'agent Nadon avait alors reconnu également sa responsabilité.

² Pièce CP-1.

[29] D'une part, les procureurs précisent avoir tenu compte des facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants suivants : la vitesse, l'absence de sirène dans le cadre d'une conduite d'urgence, les dommages aux véhicules ainsi que les blessures découlant de l'accident. D'autre part, soulignons la reconnaissance de la faute commise et de ses conséquences, le faible risque de récidive qui en découle ainsi que des craintes objectives à l'égard de la sécurité d'une citoyenne.

[30] Notons que l'agent Nadon a suivi une formation de conduite d'urgence offerte à l'automne 2022, soit après les faits à l'étude. Il s'agit d'un considérant d'importance, qui se doit d'être mentionné. C'est à la suite de cette formation que l'agent Nadon a été autorisé à reprendre la conduite d'une autopatrouille, en décembre 2022.

Décision sur la sanction

[31] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune sur sanction, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice³.

[32] Les procureurs suggèrent une suspension sans traitement de 15 jours. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

³ *R. c. Anthony Cook*, 2016 CSC 43; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[33] Dans la détermination d'une sanction appropriée, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier déontologique⁵. La sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[34] Les décisions soumises par les parties permettent de constater que la suggestion de sanction sur l'inconduite commise par l'agent Nadon s'inscrit dans le corpus jurisprudentiel du Tribunal⁶, en considérant les distinctions applicables.

[35] En tenant compte de l'ensemble des circonstances et de la reconnaissance de la responsabilité déontologique de l'agent Nadon, le Tribunal conclut que la suggestion commune de sanction n'est pas contraire à l'intérêt public, qu'elle n'a pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice et ne soulève pas de préoccupations particulières quant à l'atteinte de l'objectif de la sanction.

[36] Le Tribunal entérine la suggestion.

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[38] **PREND ACTE** que l'agent **DAVID NADON** reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[39] **DÉCIDE** que la conduite de l'agent **DAVID NADON** a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement);

⁵ *Id.*, art. 235.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Beauchemin-Robin*, 2021 QCCDP 34 (reconnaissance de responsabilité déontologique, suspension de 15 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Théoret*, 2008 CanLII 30834 (QC TADP), conf. par 2010 QCCS 5954 (reconnaissance de responsabilité déontologique, suspension de 20 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Grenier*, 2016 QCCDP 46 (reconnaissance de responsabilité déontologique, suspension de 8 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseville*, 2010 CanLII 2722 (QC TADP), conf. par 2013 QCCS 4178 (suspension de 30 jours).

- [40] **IMPOSE une suspension de 15 jours ouvrables de 8 heures sans traitement** à l'agent **DAVID NADON** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement).

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
M^{me} Catherine L. Savaria, stagiaire.
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Élise Morissette
Morissette & Avocat.e.s
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 9 octobre 2024

ANNEXE**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE
RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIE ET SUGGESTION COMMUNE
PORTANT SUR LA SANCTION**

1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après « la Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation C-2023-5470-2, l'agent David Nadon (ci-après « l'intimé »), matricule 195, membre du Service de police de la Ville de Saint-Eustache, pour le chef suivant :

« 1. Lequel, à Saint-Eustache, le ou vers le 14 novembre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1). »

Exposé conjoint des faits

2. Le 14 novembre 2020, vers 20 h 00, l'intimé et sa partenaire, l'agente Gabrielle Parisien-Roy, matricule 180, débutent leur quart de travail en temps supplémentaire pour une opération spéciale à bord du véhicule de police 513-01.
3. Ce véhicule de police est lettré à l'effigie du Service de police de la Ville de Saint-Eustache et il est muni de gyrophares et de sirènes.
4. À son arrivée au poste, l'agente Parisien-Roy rencontre la sergente Valérie Pigeon, qui est en charge de la relève de soir. Elle lui indique que des policiers ont reçu un appel au [REDACTED], plus tôt dans la soirée, et qu'ils ont dû défoncer la porte à la suite d'un appel logé par un voisin.
5. L'agente Parisien-Roy est familière avec cette adresse, où elle a dû intervenir à quelques reprises au cours des derniers mois avec l'intimé. Elle mentionne qu'il y existe une problématique d'agressivité et que les occupants sont récalcitrants à l'endroit des policiers.
6. Une fois la discussion terminée, l'intimé et l'agente Parisien-Roy embarquent dans leur véhicule et se dirigent vers le point de surveillance qui leur a été assigné. Cette soirée-là, ils sont affectés à la surveillance du territoire pour un possible convoi de voitures modifiées qui doit passer sur le territoire.
7. Vers 20h22, la sergente Pigeon contacte l'agente Parisien-Roy sur son cellulaire afin d'obtenir plus d'informations sur les occupants du [REDACTED]. Pendant cette conversation, les policiers reçoivent un appel via les ondes radio pour le même endroit. Il est mentionné que le couple est de retour à leur domicile, qu'un homme serait en crise et qu'il y aurait une forte chicane en cours.

8. L'intimé et sa partenaire offrent donc de se rendre sur les lieux de l'appel, ce que la sergente Pigeon accepte.
9. L'intimé conduit le véhicule de police, et l'agente Parisien-Roy est passagère. L'intimé opte pour une conduite d'urgence et active les gyrophares et les sirènes. Selon les données de position et de vitesse de ce véhicule, l'intimé aurait atteint un maximum de 112 km/h sur le boul. Arthur-Sauvé, à Saint-Eustache.
10. Avant d'arriver à l'intersection du boul. Arthur-Sauvé et de la rue Dorion, l'intimé demande à l'agente Parisien-Roy d'éteindre les sirènes. Étant donné qu'il s'agissait de la dernière intersection avant d'atteindre le lieu de l'appel, l'intimé ne voulait pas alerter les individus sur les lieux et éviter que ceux-ci ne prennent la fuite pour une seconde fois. Il est également inquiet pour la sécurité de l'occupante du domicile.
11. Vers 20h23, l'intimé grille le feu rouge qui se trouve à l'intersection du boul. Arthur-Sauvé et de la rue Dorion.
12. Avant de griller le feu rouge, l'intimé circule dans la voie d'extrême gauche afin d'avoir une meilleure vision de l'ensemble de l'intersection. Il effectue un balayage visuel de gauche à droite et puis de droite à gauche. Il n'aperçoit aucun véhicule.
13. Au dernier instant, alors que le regard de l'intimé est porté vers la gauche, l'agente Parisien-Roy remarque la présence d'un véhicule et crie pour attirer son attention.
14. L'intimé entend le cri de sa collègue et remarque le véhicule, mais il est trop tard pour éviter l'accident. Il applique immédiatement les freins et entre en collision avec le côté conducteur du véhicule civil, qui circulait sur la rue Dorion, en direction Nord. Cet accident entraîne le sectionnement du poteau des feux de circulation du terre-plein central. Les deux véhicules ont subi des dommages importants et sont qualifiés de pertes totales.
15. L'analyse des données pré-impact du véhicule de police 513-01 indique que l'intimé circulait à 111 km/h, une seconde et demie (1,5) avant l'impact. L'intimé aurait appliqué les freins environ une (1) seconde avant l'impact.
16. Selon les données de l'ordinateur de bord du véhicule 513-01, ce dernier a percuté le véhicule civil alors qu'il circulait à une vitesse de 75 km/h.
17. La limite de vitesse sur le boulevard Arthur-Sauvé à cet endroit est de 50 km/h.
18. Le poste de police se trouve à environ 550 mètres du lieu de l'accident, sur la rue Dorion.
19. L'agente Parisien-Roy a été blessée. Celle-ci a dû subir une opération pour une fracture de l'humérus droit, où des tiges et des vis ont été fixées à l'os.
20. De son côté, l'intimé a eu une commotion cérébrale et une entorse cervicale légère à la suite de l'accident.
21. Le conducteur du véhicule civil n'a pas été blessé.

22. L'inspection mécanique du véhicule de police ne démontre aucune anomalie mécanique.
23. Au moment de l'impact, ni l'intimé ni l'agente Parisien-Roy ne portaient leurs ceintures de sécurité.
24. Le véhicule civil impliqué dans l'accident présente quelques anomalies au niveau du système de freinage et de la suspension.
25. Lors de sa déclaration dans le cadre de l'enquête criminelle, le conducteur du véhicule civil, M. Marcouiller, a déclaré qu'il lui était impossible de voir les véhicules venant par la gauche, à cause d'une bâtisse.
26. Il déclare également ne pas avoir entendu de sirènes ni vu de gyrophares, avant l'accident.
27. Le rapport du reconstitutionniste conclut que le non-respect du feu de circulation par le conducteur du véhicule de police est la cause de la collision.
28. L'intimé travaille toujours pour le Service de police de la Ville de Saint-Eustache.
29. Entre le 18 décembre 2020 et le 1^{er} décembre 2022, l'intimé est visé par une mesure administrative prise par son employeur et ne peut conduire un véhicule de police en raison de l'enquête criminelle concernant les mêmes événements.
30. L'agente Parisien-Roy est retournée au travail le 23 février 2021, à temps partiel, où elle était affectée à des travaux légers.
31. Le 18 novembre 2020, un plaignant tiers porte plainte à la Commissaire à la déontologie policière.

L'agente Gabrielle Parisien-Roy

32. Si l'agente Parisien-Roy témoignerait devant le Tribunal, elle mentionnerait ce qui suit.
33. L'intimé et l'agente Parisien-Roy avaient de bons liens professionnels et personnels avant l'événement du 14 novembre 2020. Ils ont maintenu de bons liens professionnels et personnels depuis l'événement.
34. Le 14 novembre 2020, pendant la conduite d'urgence, l'agente Parisien-Roy se sent en sécurité. Elle considère que l'intimé est en contrôle de sa conduite d'urgence.
35. Depuis l'accident, elle n'a jamais eu de rancune à l'endroit de l'intimé.
36. Bien qu'ils ne travaillent plus sur la même équipe, il lui arrive de travailler avec l'intimé à l'occasion, que ce soit comme passagère ou conductrice du véhicule. Elle apprécie travailler avec lui et a confiance en lui.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

37. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas utilisé son véhicule de police avec prudence et discernement.
38. En effet, il admet avoir circulé à plus de 100 km/h dans une zone de 50 km/h, vers 20h30, un samedi soir, et avoir traversé une intersection sur un feu rouge sans avoir suffisamment porté attention à la circulation des véhicules à cet endroit.
39. Il reconnaît également avoir omis de maintenir les sirènes du véhicule de police activées tout au long de sa conduite d'urgence, notamment en traversant l'intersection en question.
40. L'intimé reconnaît que cet incident a occasionné des conséquences importantes.
41. En effet, les deux véhicules impliqués ont été déclarés des pertes totales et sa partenaire a dû subir une opération sérieuse pour réparer sa fracture du bras.
42. Dès lors, l'intimé regrette son geste et reconnaît qu'il aurait dû faire preuve d'une plus grande prudence et discernement dans sa conduite du véhicule de police.
43. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef de la citation C-2023-5470-2.
44. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
45. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
46. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son avocate, avant de signer le présent document.
47. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
48. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

49. L'intimé David Nadon est policier depuis mars 2019.
50. Il a une inscription à son dossier déontologique, soit un blâme, imposé par le Tribunal le 2 juin 2023 pour un manquement à l'article 7 (ne pas avoir informé une personne de ses droits constitutionnels).
51. Ce manquement déontologique n'est pas de même nature que le manquement dans la présente affaire.

52. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé David Nadon :
 - **Chef 1** : quinze (15) jours de suspension sans traitement.
53. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.
54. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.